

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 006
SECRET/259/Add.3
27 août 1982

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII - Communauté économique européenne

Addendum

La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Brésil ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII concernant la modification ou le retrait de concessions reprises dans la Liste LXXII - CEE. Les résultats de ces négociations sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé au nom de la délégation
de la Commission des
Communautés européennes

Signé au nom de la délégation
du Brésil

ANNEXE

Résultats des négociations engagées au titre de l'article XXVIII
en vue de la modification ou du retrait de concessions
reprises dans la Liste LXXII - CEE primitivement
négociées avec le Brésil

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE LXXII - CEE

1. Concessions à suspendre jusqu'au 30 septembre 1986

Position du tarif	Désignation des produits	Taux du droit consolidé dans la liste en vigueur
07.06	<p>Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:</p> <p>A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion de patates douces</p>	6%

II. Concessions temporaires valables pendant la période de suspension (voir Partie I ci-dessus)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux du droit consolidé à titre temporaire										
07.06	<p>Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:</p> <p>A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion de patates douces, dans les limites des contingents tarifaires globaux ci-après ouverts, sur une base annuelle, à toutes les parties contractantes actuelles*:</p> <table border="0"> <tr> <td>1982</td> <td>588 235 tonnes</td> </tr> <tr> <td>1983</td> <td>882 355 tonnes</td> </tr> <tr> <td>1984</td> <td>882 355 tonnes</td> </tr> <tr> <td>1985</td> <td>970 590 tonnes</td> </tr> <tr> <td>1986</td> <td>970 590 tonnes</td> </tr> </table> <p>Sur les quantités indiquées ci-dessus, une tranche de 85 pour cent sera réservée à la partie contractante qui est actuellement* le principal fournisseur des produits considérés, la fraction restante étant destinée à l'ensemble des autres pays actuellement* parties contractantes à l'Accord général</p>	1982	588 235 tonnes	1983	882 355 tonnes	1984	882 355 tonnes	1985	970 590 tonnes	1986	970 590 tonnes	6%
1982	588 235 tonnes											
1983	882 355 tonnes											
1984	882 355 tonnes											
1985	970 590 tonnes											
1986	970 590 tonnes											

* Au 1er juin 1982.